

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Arrêt du tableau de recensement des chemins ruraux de la commune.

Nombre de conseillers

En exercice : 18
Présents : 14
Représentés : 04
Absents excusés : 00
Votants : 18

Date de la convocation : 21 mars 2025.

Date d'affichage de la convocation : 21 mars 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 mars 2025 dont le public a été informé par voie d'affichage le 21 mars 2025 s'est réuni en mairie, 2 Grande Rue aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN – Sylvie PERRAUD – Lyse-Marie CLISSON – Audrey COURTOIS – Kahina ANDRADE – Odile CONROY – Nicole MARCHAIS – Arlette PEYTOUR – MM Olivier LUCAS – Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ – Georges GÉRAULT – Sébastien MÉRIAUX – Pierre-Yves PARISELLE – Gérald TOWNSEND.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

MME Sarah ANDRÉ **ayant donné pouvoir** à M Olivier LUCAS
M Franck GUGLIELMAZZI **ayant donné pouvoir** à MME Sylvie PERRAUD.
M Paul-Etienne LEGRAIS **ayant donné pouvoir** à M Sébastien MÉRIAUX.
M Jean-Côme RIVIÈRE **ayant donné pouvoir** à MME Caroline DOUCERAIN.

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Sylvie PERRAUD.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

La liste des délibérations a été affichée en mairie le 1^{er} avril 2025 et publiée sur le site internet de la mairie le 1^{er} avril 2025.

Accusé de réception de la télétransmission par la préfecture des Yvelines ci-dessous.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2025

Application agréée E.legalite.com

Mairie - 2, Grande Rue - 78350 Les Loges-en-Josas

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-1 et suivants, ainsi que D161-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation publique pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 à L. 112-1 et R. 111-1 à R. 112-24 du code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.361-1 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 entré en vigueur le 28 décembre 2022 définissant les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration modifié par l'arrêté du 27 novembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération n°2023-031 du conseil municipal en date du 11 mai 2023 lançant une procédure de recensement des chemins ruraux ;

VU l'homologation du tableau général des chemins ruraux par la commission départementale du 8 novembre 1887 sur proposition du 20 août 1887 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise et l'homologation du tableau supplémentaire et rectificatif des chemins ruraux par la commission départementale du 1^{er} mai 1889 sur proposition du 24 avril 1889 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise, toutes deux reportées dans un état de reconnaissance des chemins ruraux de la commune des Loges-en-Josas imprimé en 1891 ;

VU l'arrêté municipal n°U-2025/2 du 6 janvier 2025 prescrivant l'enquête publique du recensement des chemins ruraux de la commune des Loges-en-Josas et désignant comme commissaire-enquêteur Monsieur Dominique MASSON, inspecteur général des patrimoines honoraire, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique sur le projet de recensement des chemins ruraux de la commune des Loges-en-Josas ;

VU le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur et ses conclusions avec avis favorable au dossier d'enquête publique et à la poursuite jusqu'à son terme de la présente procédure de recensement assorties d'une réserve et quatre recommandations, signés le 7 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération décidant le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune et qui suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;

CONSIDÉRANT la réserve du commissaire-enquêteur demandant la suppression du chemin des Arcades (nouveau CR n°22 dans le projet soumis à enquête publique) au regard de l'actuel tracé figurant dans le présent recensement ;

Entendu l'exposé de Madame Lyse-Marie Clisson, Troisième Adjointe,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARRÊTE le tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune des Loges-en-Josas ainsi que le plan d'ensemble représentant l'emplacement de ces chemins ruraux sur le territoire communal, annexés à la présente délibération ;

CONSTATE la proportion notable de chemins ruraux situés en limites communales et partagés avec les communes limitrophes que sont Jouy-en-Josas, Buc et Toussus-le-Noble ;

DIT que la commune des Loges-en-Josas est disposée à travailler de concert avec ses voisines pour toute délimitation, régularisation ou aménagement fonciers sur les chemins situés en limites communales ;

DIT que toute démarche ultérieure de délimitation, régularisation ou aménagement fonciers sur les emprises de chemins ruraux feront l'objet des procédures juridiques idoines respectant notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

DIT qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est disponible pour consultation en mairie, aux jours et horaires d'ouverture ;

S'ENGAGE à transmettre au conseil départemental, en charge de l'établissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, la présente délibération avec annexés le tableau récapitulatif des chemins ruraux et le plan d'ensemble les représentant ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 18
POUR	: 18
CONTRE	: 00
ABSTENTION	: 00

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le 7 avril 2025.

Le Secrétaire de séance,

Sylvie PERRAUD



Le Maire,

Caroline DOUCERAIN